

Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Ligue de Bridge de la Communauté Culturelle Française asbl (LBF) approuvé par le C.A. en fonction de l'article 30 des statuts.

Article 1. Adhésion des membres effectifs.

Tout Cercle qui demande son adhésion comme membre effectif en fonction de l'art. 7 des statuts doit faire parvenir au CA de la LBF une lettre, signée par les responsables légaux du Cercle, et comportant

- La dénomination et le siège social du Cercle, son adresse mail, son site éventuel ainsi que, au cas échéant, les endroits où se tiendront les diverses compétitions envisagées.
- Sa forme juridique (ASBL, société ou association de fait)
- La liste des membres (qui doit comprendre au moins 5 membres) avec leur adresse (et leur email si le membre y consent).
- L'identité des dirigeants (Président, administrateurs, responsables...)
- Tous renseignements utiles sur l'organisation des compétitions projetées par le Cercle.

La lettre contiendra l'engagement :

1. D'observer, de respecter et de faire connaître et respecter par tous ses membres, les statuts, le ROI et les divers règlements de la LBF, de la FRBB et des Instances internationales.
2. De payer la cotisation de membre effectif fixée par le CA de la LBF ainsi que de récolter et de transmettre à la LBF les cotisations de membres adhérents de tous ses propres membres.

La demande d'adhésion sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CA qui décidera, conformément à l'art. 6 des statuts, souverainement, sans appel ni besoin de justification, du sort réservé à la demande. Il précisera le district dont le nouveau membre fera partie en fonction de l'article 8 des statuts.

Le Secrétaire général veillera, en cas d'admission, à la publication sur le site LBF des coordonnées du nouveau membre et de la liste des membres adhérents.

A dater de cette publication, et pour autant qu'ils soient en règle de cotisation :

- le nouveau membre effectif pourra exercer tous les droits prévus par les statuts (droit de vote etc.)
- les nouveaux membres adhérents pourront participer, dans les conditions particulières prévues, à toutes les compétitions de bridge organisées sur le territoire de la LBF et de la VBL ainsi qu'à toute compétition nationale ou internationale.

Ils pourront également participer dans les conditions prévues aux cours et formations organisés par la Ligue

- tous les membres, ainsi que les bénévoles qui participent à ces manifestations bénéficient de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile prévue par l'art.35 des statuts

L'inscription sur la « liste des membres de la LBF » publiée sur le site de cette dernière fait seule présumer jusqu'à preuve contraire de la qualité de membre adhérent en règle de cotisation et donc autorisé à participer aux compétitions et à exercer tout autre droit statutaire.

Le Secrétaire général est chargé de tenir cette liste à jour en fonction des nouvelles inscriptions et des départs volontaires ou forcés.

Article 2. Les Cotisations.

Les cotisations de membre effectif ou de membre adhérent sont fixées annuellement par le C.A. lors de l'AGO. La modification éventuelle des cotisations sera toujours prévue à l'ordre du jour. Si aucune décision de modification n'est votée, les montants de l'année écoulée sont reconduits de plein droit pour l'année suivante.

Les cotisations des membres adhérents sont récoltées par chaque Cercle et transmises par eux sur le compte du district compétent selon un planning communiqué par ce dernier. Le comité versera à la LBF l'ensemble des cotisations par lui récolté, ainsi que les cotisations des membres effectifs, pour le 31/10 de chaque année au plus tard.

En cas de retard de paiement, et sans régularisation dans un délai de 30 jours suivant une mise en demeure par mail du Trésorier ou du Secrétaire, le droit de participer aux compétitions de bridge des membres du Cercle en défaut peut être suspendu jusqu'au paiement effectif par publication d'un avis sur le site.

Les membres effectifs (les Cercles) s'engagent à appliquer strictement l'art. 9 des statuts en adressant à leurs propres membres qui n'auraient pas payé leur cotisation dans les 60 jours de la demande, une lettre recommandée à la poste stipulant clairement qu'à défaut de paiement dans les 30 jours calendrier, le membre sera de plein droit réputé démissionnaire et partant exclu de toute compétition en Belgique.

Les Cercles préviendront sans délai le Secrétaire général de la LBF de toute démission forcée ou volontaire aux fins de modifier la liste des membres sur le site.

*

*

*

Le CA peut autoriser tout membre effectif à accorder tout ou partie des réductions suivantes

- Dispense de la 1^{ère} cotisation annuelle aux nouveaux membres (qui n'étaient pas déjà inscrits dans un autre Cercle belge) et pour autant que la même dispense soit accordée par le Cercle pour sa propre cotisation.
Le membre dispensé bénéficiera de tous les avantages du membre adhérent (assurance, formation, abonnement à Bridge info...) .
- Réduction de x % aux jeunes membres toujours aux études.
- Réduction du cout de Bridge Info pour les couples qui acceptent de ne recevoir qu'un exemplaire.

Article 3. Le Conseil d'Administration.

L'organisation et le fonctionnement du CA sont prévus par les art. 19 à 27 des statuts.

Conformément à l'art.21 de ces statuts, le CA désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

a) Le président et le vice-président

Le président dirige et préside les AG et les CA. Il en fixe, avec l'aide du secrétaire, les date, lieu et ordre du jour.

Il peut organiser et diriger un « bureau » pour l'examen préalable d'un important problème en invitant à cette réunion tous administrateurs ou tiers de son choix.

Le président exerce la gestion journalière de l'ASBL et la représentation y afférente si le CA n'a pas délégué ces pouvoirs à une autre personne conformément à l'art. 28 des statuts.

Il exerce également ces pouvoirs en cas de révocation du délégué à la gestion journalière et jusqu'à son remplacement ainsi qu'en cas d'impossibilité pour le gestionnaire désigné d'accomplir sa mission.

Le vice-président exerce les prérogatives du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

b) Le secrétaire

Le secrétaire du CA est également secrétaire des différentes AG et exerce de plein droit, sauf décision contraire du CA, la fonction spécifique de « Secrétaire général » prévue à l'art. 23 du présent ROI.

Il veille à l'existence, pour chaque AGO, d'un nombre suffisant de candidats à la fonction d'administrateur pour respecter le prescrit de l'article 19, incitant au cas échéant les Cercles concernés à proposer des candidatures.

Il établit le rapport écrit de chaque AG, transmet son projet par mail à tous les administrateurs et à tous les membres adhérents (Cercles) le plus rapidement possible et en tous cas dans les 60 jours de l'assemblée (art. 18 des statuts). Après le respect du délai de 30 jours prévu par cet article, en tenant compte des observations reçues, il établit le texte définitif qu'il signe avec le président de l'AG puis le communique à chacun.

Il établit de la même manière les procès-verbaux des CA mais en communiquant son projet, dans les 30 jours maximum, aux seuls administrateurs. Le texte définitif sera signé, au plus tard lors du conseil suivant par une majorité d'administrateurs ayant voté les décisions prises (art. 22 des statuts).

c) Le trésorier

Le trésorier organise et est responsable de la tenue de la comptabilité journalière de l'Asbl ainsi que de l'établissement et de l'approbation du bilan de fin d'année.

Le choix d'un comptable et des 2 vérificateurs aux comptes doit recueillir son approbation.

Il veillera à la communication en temps utile du projet de bilan annuel et de rapport des vérificateurs aux comptes ainsi que du projet de budget pour l'année suivante à tous les administrateurs et après examen et approbation par ces derniers à tous les membres effectifs en vue de l'AGO.

Article 4. Ethique. Bonne conduite.

En dehors des règles qui sont ou seront édictées par la Commission d'Ethique et de discipline, par la Commission des Tournois ou par l'organisateur d'une compétition particulière, dans toutes les compétitions organisées directement ou indirectement par la LBF :

- La Charte de convivialité « Tolérance zéro » est applicable
- Tout participant (joueur ou non) est tenu de respecter les règles naturelles de bonne conduite et notamment :
 - Le respect, de bonne grâce, des décisions et injonctions de l'arbitre ou de l'organisateur du tournoi (sous réserve au cas échéant de recours ultérieurs)
 - Le respect des adversaires, du partenaire et de l'ensemble des joueurs
 - Le respect des règles de savoir-vivre : usage modéré de boissons alcoolisées, tenue vestimentaire, conversations aussi limitées que possible et à voix basse...
 - Le respect d'initiative des règles relatives aux systèmes autorisés, des conventions particulières permises, des alertes, des « psychiques » etc.
 - Le respect des règles organisationnelles : usage du matériel, circulation limitée, présence jusqu'à la fin de la compétition, usage des GSM...
- Tout participant doit également respecter l'esprit du jeu de bridge, enchérir, et jouer de manière correcte, donner à l'adversaire qui le demande l'explication correcte et complète d'une enchère ou d'un style de jeu, conserver une attitude passive quand il est « mort », éviter toute attitude ambiguë etc...

Article 5. Arbitrage.

- 1) **En toutes matières relatives, directement ou indirectement, au jeu de Bridge, les litiges entre les Clubs, quelle que soit leur forme juridique, entre une Instance (Club, Ligue, Fédération) et un membre ou entre deux Instances seront tranchés exclusivement par un arbitrage en dernier ressort confié à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, ASBL, Avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles dont le règlement d'arbitrage peut être consulté sur le site www.bas-cbas.be**
La partie la plus diligente saisira le greffe de la CBAS/BAS et chaque partie s'engage à respecter le règlement en vigueur ainsi que les instructions de cette ASBL.
Les parties peuvent cependant convenir, à l'unanimité, après la naissance du litige, de soumettre le dossier préalablement à la chambre de modération de la CBAS-BAS.
- 2) **Chacun, membre effectif ou adhérent, Cercle ou institution, reconnaît qu'en matière d'éthique et de discipline, les décisions rendues par la Chambre de Discipline de sa Ligue peuvent uniquement faire l'objet d'un recours devant la CBAS-BAS, dans les formes et limites du règlement Général d'Éthique et de Discipline applicable aux Ligues et à La FRBB. Tout autre recours est exclu.**